



**Le chef du
Département de la
santé et de l'action
sociale**

Av. des Casernes 2
BAP
1014 Lausanne

Par courriel uniquement

Office fédéral de la santé publique OFSP
Assurance-maladie et accidents
Mme Jeannette Buri
3003 Berne

Lausanne, le 3 juillet 2014

Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA). Message additionnel relatif à la modification de la LAA. Procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Au nom du Conseil d'Etat du canton de Vaud, le Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud a pris connaissance du projet de modification des ordonnances susmentionnées, mis en consultation le 6 juin dernier.

Sommairement résumé, le projet prévoit de réévaluer les lésions corporelles semblables aux conséquences d'un accident qui ne sont pas dues à une maladie ou à une dégénérescence.

De plus, dans des situations de grands sinistres (catastrophes naturelles), le projet prévoit l'introduction d'une limite à la responsabilité des compagnies d'assurance (correspondant au volume de primes nettes de l'ensemble des assureurs dans les branches d'assurance obligatoire pour l'année d'assurance précédente), le solde étant supporté par un fonds de compensation à créer.

En outre, les rentes de l'assurance-accidents versées à vie pourront être réduites lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite afin que les personnes victimes d'un accident ne se trouvent pas privilégiées du point de vue financier par rapport à celles qui n'en ont pas eu (surindemnisation).

D'autres modifications proposées consistent à redéfinir le moment du début du rapport d'assurance, inscrire la protection des personnes au chômage dans la loi et préciser l'organisation et le gouvernement d'entreprise de la SUVA.

En préambule, nous devons relever que la procédure employée (audition sous forme de conférence le 18 juin 2014 à Berne annoncée le 6 juin 2014 aux parties concernées), ainsi que le délai relatif à la présente procédure de consultation (2 juillet 2014) ne sont tout simplement pas tolérables, eu égard au contexte (rappelons que la consultation intervient six ans après le renvoi du projet par le Parlement en 2008 !) et à l'importance des modifications proposées dans le cadre de la révision partielle de la loi.

La lettre aux gouvernements cantonaux mentionnant encore que les avis des consultés seront publiés sur Internet, je tiens à préciser que la présente prise de position ne pourra pas être exhaustive en raison du délai inacceptable cité plus haut.

Cela étant précisé, et dans le bref délai imparti, je puis toutefois vous faire part des quelques observations suivantes :

Inscription de l'assurance-accidents des personnes au chômage dans la LAA :
Nous saluons cette précision.

Début, fin et suspension de l'assurance :

Art. 3 al. 1 LAA : La modification proposée institue le début de la couverture "dès le jour où débute le rapport de travail, ou dès que naît le droit au salaire, mais en tout cas dès le moment où le travailleur prend le chemin pour se rendre au travail". Cela permettra vraisemblablement de résoudre à satisfaction la situation de nombreux enseignants qui sont au bénéfice d'un contrat de travail dès le 1er août mais qui, dans les faits, n'étaient couverts que dès le jour de la rentrée scolaire. Dès lors, elle doit être maintenue.

Art. 3 al. 2 LAA : La modification proposée permettra ici aussi de résoudre à satisfaction certaines lacunes d'assurance lors d'une interruption d'activité d'un mois à 31 jours.

Lésions corporelles semblables aux conséquences d'un accident :

Art 6 al. 2 LAA : La modification proposée devrait permettre de supprimer un certain nombre de situations litigieuses auxquelles le Service du personnel de l'Administration cantonale vaudoise (SPEV) a été confronté s'agissant de la reconnaissance d'une lésion semblable aux conséquences d'un accident.

Cela étant, on notera que la modification reprend en fait les lésions mentionnées à l'actuel art. 9, al. 2, OLAA. Dans la mesure où il est prévu que l'assureur peut se libérer de son obligation d'allouer ces prestations (dont la liste semble être exhaustive) s'il parvient à prouver que la lésion est manifestement due (« de manière prépondérante ») à l'usure ou à une maladie, il conviendra d'être particulièrement attentif à l'application juste et équitable de cette disposition.

Soins à domicile :

Nous saluons la précision apportée à l'art. 10, al. 3, LAA, selon laquelle le Conseil fédéral garde la compétence de fixer les conditions que l'assuré doit remplir pour avoir droit à l'aide et aux soins à domicile, le commentaire confirmant (p. 9) que les soins à domicile doivent être pris en charge sans que l'on puisse exiger une participation de l'assuré à leurs coûts.

Prestations en espèce et système de financement :

Concernant spécifiquement les modifications touchant les prestations en espèces (rente d'invalidité, coordination avec la prévoyance professionnelle obligatoire, rente de survivants) et le système de financement en général, dans la mesure où le délai de réponse imparti ne permet pas de mener une réflexion pointue en la matière, je réserve formellement toute position du Canton de Vaud sur ces aspects.

Organisation et activités accessoires de la CNA

Enfin, s'agissant des propositions de modifications liées à l'organisation et aux activités accessoires de la CNA, nous relevons qu'un Conseil de la SUVA de 40 membres semble a priori être un organe relativement peu adapté en termes de bonne gouvernance. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer plus en détails dans le court délai imparti, de telle sorte que la position des autorités vaudoises doit être formellement réservée sur ce point également.

En vous remerciant de prendre en considération nos observations, nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Veillez, agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les plus distinguées.

Le chef du département



Pierre-Yves Maillard

Copies: - M. Roland Ecoffey, Office des affaires extérieures, Rue de la Paix 6, 1014 Lausanne
- Par courriel, à l'OFSP